

Brochure n° 3084

Convention collective nationale

IDCC : 1431. – **OPTIQUE**
LUNETTERIE DE DÉTAIL

AVENANT N° 2 DU 8 FÉVRIER 2007
À L'ACCORD CPNE-FP DU 1^{ER} DÉCEMBRE 1998

NOR : *ASET0750636M*
IDCC : 1431

Entre :

La FNOF ;
Le SYNOPE,

D'une part, et

La FNECS CFE-CGC ;
La CSFV-CFTC ;
La FS-CFDT ;
La FCS CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 3 de l'accord du 1^{er} décembre 1998 est modifié comme suit :

« La commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle se réunit au moins 1 fois par trimestre. D'autres réunions peuvent être organisées, soit à la demande conjointe du président et du vice-président, soit à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les modalités de fonctionnement seront fixées par le règlement intérieur de la CPNE-FP. »

Article 2

L'ensemble des archives de la CPNE-FP sera domicilié au 185, rue de Bercy, 75579 Paris Cedex 12, et librement consultable par tout membre de la CPNE-FP aux heures ouvrables des bureaux et sur demande formulée 48 heures à l'avance.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'organisation patronale assumant la présidence ou la vice-présidence de la commission.

L'adresse postale de la CPNE-FP est fixée au 5, rue de l'Evêché, 40100 Dax.

Article 3

Cet avenant annule et remplace les articles 3.1 et 3.2 de l'avenant n° 1 en date du 17 novembre 2005.

Article 4

Le texte présent est établi en suffisamment d'exemplaires pour qu'un original soit notifié, conformément aux dispositions de l'article L. 132-2-2 du code du travail, à chaque organisation représentative à l'issue du délai de signature fixé du 8 février 2007 au 22 février 2007. A l'expiration de la période d'opposition de 15 jours qui court à compter de la date la plus tardive de réception des lettres recommandées avec avis de réception notifiant cet accord, il sera déposé, par la partie la plus diligente, en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministère chargé du travail. Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant, dès connaissance du numéro de récépissé de dépôt.

Fait à Paris, le 8 février 2007.

(Suivent les signatures.)